



Avis de l'APRIL sur le projet de décret « créant la
Commission nationale de déontologie des services de
communication au public en ligne »

9 février 2007

*Association à but non lucratif régie par la loi 1901, Journal
Officiel n° 51 du 18/12/1996
14, rue des Panoyaux, 75020 Paris, tél : 01 46 49 25 15
<http://www.april.org> - contact@april.org*

Introduction

Le 31 janvier 2007, Philippe Bas, Ministre délégué à la Famille, a annoncé la création d'une Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne, officiellement destinée à classer (« tous publics », « déconseillé aux moins de douze ans »...) les contenus accessibles depuis les téléphones mobiles.¹

Le 7 février, la Ligue ODEBI divulguait un projet de décret « créant la Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne »,² visant un champ d'application bien plus large que la protection de l'enfance et les contenus des services multimédia mobiles.

Le gouvernement souhaite ainsi créer une nouvelle structure administrative dont les membres seront nommés par le Premier ministre, et qui aura un rôle important dans la régulation de l'internet, puisque distribuant, au travers d'un comité des différends, les bons ou mauvais points aux fournisseurs d'accès, hébergeurs et éditeurs de services en ligne, en fonction de recommandations qu'elle aura elle même rédigées.

Malgré l'importance de la structure ainsi créée, aucune consultation large n'a eu lieu, notamment des associations d'utilisateurs ou des acteurs potentiellement sous la coupe de cette nouvelle Commission. Le conseil d'orientation du Forum des Droits sur Internet (FDI) n'a, par exemple, pas été consulté par le gouvernement sur ce projet de décret.

Pourtant, le FDI est cité à deux reprises en prévoyant, d'une part, qu'il pourra « notamment » inspirer les recommandations de la Commission (laissant ainsi le champ très large à toutes les administrations) et, d'autre part, que ses « observations » pourront être utilisées par la Commission dans le cadre du suivi des labels, ce qui est une extension de sa mission qui aurait sans doute mérité d'être débattu au sein même du FDI, dont la gouvernance, faut-il le rappeler, ne relève pas de l'État.

L'APRIL, membre du conseil d'orientation du FDI, a donc souhaité réagir publiquement dès la prise de connaissance de ce décret, pour dénoncer **un gigantesque retour en arrière sur le plan conceptuel** en matière de régulation du réseau, le gouvernement semblant confondre internet et minitel.

L'APRIL, qui a voté le 13/10/2006 en Conseil d'orientation la recommandation du FDI relative à l'établissement d'une classification des contenus multimédias accessibles depuis les téléphones mobiles, en vue de protéger les mineurs, proteste de plus vivement devant l'utilisation de cette démarche comme alibi. Le domaine d'intervention de la commission proposée va en effet **au-delà de la stricte protection de l'enfance, qui est instrumentalisée.**

L'APRIL souhaite enfin rappeler que les internautes ne peuvent avoir confiance dans leurs institutions et élus, qu'à condition que leurs libertés fondamentales ne soient pas soumises aux aléas des **affinités entre les représentants des pouvoirs publics et les industriels** siégeant dans des structures administratives, dont l'accès est conditionné au « fait du prince ».

1 http://www.famille.gouv.fr/discours/33_070131.pdf

2 <http://odebi.org/docs/Projetdecretcommissiondeontologie.pdf>

I – Des recommandations déontologiques et des acteurs visés.

Le projet de décret prévoit plusieurs éléments.

La Commission sera placée auprès du Premier ministre : cela montre explicitement l'intention de créer une structure publique ayant une compétence large et transversale.

Cette Commission sera chargée d'élaborer des « **recommandations déontologiques** », notamment dans le secteur de la protection de l'enfance, destinées à s'appliquer à l'ensemble des acteurs de l'internet à savoir : opérateurs de télécommunications fixes ou mobiles, fournisseurs d'accès à l'internet, hébergeur et éditeurs de sites à titre professionnel (cybermarchand, moteur de recherche, etc.).

La référence expresse au thème de la protection de l'enfance provient de deux éléments : le fait que l'un des pères de cette Commission est le ministère de la Famille et le fait que cette Commission englobe – en les élargissant – les missions du Conseil supérieur de la Télématique créé en 1993.

Cependant **cette Commission pourra parfaitement émettre des recommandations relatives à tous sujets, tels que la presse en ligne ou la prévention des atteintes au droit d'auteur** puisque le projet de décret définit le champ de compétence en matière de recommandation comme suit : *« formuler à l'intention des opérateurs déclarés: tels que visés aux articles L 32 et L 33-1. du code des postes et communications électroniques et des éditeurs et distributeurs de services de communication au public en ligne tels que visés à l'article 6.1.1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment des opérateurs de communications électroniques, fixes ou mobiles, et des fournisseurs d'accès à l'internet tels que visés à l'article 6.1.1 et des hébergeurs tels que visés à l'article 6 I-2 des recommandations tendant à assurer le respect des principes de déontologie, **tels que** la protection des mineurs ou le respect de la dignité de la personne humaine. Elle assure le suivi de ces recommandations. »*.

Les particuliers ne sont pas visés directement par ces recommandations déontologiques, **mais le seront indirectement par l'intermédiaire des recommandations qui s'appliqueront aux prestataires** ayant un lien avec un utilisateur (fournisseur d'accès à qui l'on demande de procéder à la suspension du contrat d'abonnement d'un internaute qui ne respecte pas certaines recommandations destinées à protéger la propriété intellectuelle ; hébergeur qui devra procéder à la suppression de certains contenus choquants qui pourraient être publiés sur des blogs, etc.).

Si ces recommandations n'ont pas la force d'une loi ou d'un décret, elles conserveront une portée importante et seront susceptibles d'être invoquées par n'importe quelle personne devant les tribunaux pour démontrer une faute d'un acteur de l'internet – et ceci même si la recommandation va au-delà des obligations posées par la loi.

II – Des labels de « confiance ».

Afin de matérialiser le respect par les acteurs de l'internet des recommandations émises, **la Commission sera chargée d'attribuer et de retirer des « labels ».**

Comme l'a signalé Phillipe Bas, ministre de la famille dans son discours annonçant la création de cette commission, cette démarche est une extension de la démarche menée en collaboration avec le FDI à des fins de labellisation des contenus susceptibles d'offenser des mineurs sur la téléphonie mobile.

Cette démarche de labellisation est cependant étendue à l'ensemble des services en ligne sans limitation du champ d'intervention à la protection de l'enfance et en passant par une commission administrative.

Par exemple, comme l'indique explicitement le projet de décret, la Commission pourra attribuer et retirer des labels certifiant la qualité des dispositifs de contrôle parental relevant de l'article 6.4 de la LCEN, et pourra les retirer. Or dans son article 25, la loi DADVSI fait une référence explicite à ces dispositifs de contrôle parental les transformant en « moyens de sécurisation » visant à prévenir les atteintes au droit d'auteur, moyens que l'internaute se doit de mettre en oeuvre sauf à engager sa responsabilité.³ On est ainsi déjà passé d'une obligation de fourniture de moyens de contrôle parental par les FAI à l'obligation pour les internautes de filtrer leur propre connexion.

La proposition de création de cette Commission s'inscrit de plus à un moment où le ministre de la culture, Renaud Donnedieu de Vabres a répété à plusieurs reprises qu'il souhaitait « *s'attaquer un jour au problème de la presse et de l'Internet* ».

Le 10 avril 2006, il a ainsi déclaré sur la chaîne i-télé : *"Vous savez très bien qu'aujourd'hui sur Internet circulent beaucoup de choses, parfois le pire comme le meilleur; ce qui veut dire que paradoxalement redevient essentielle la certification, c'est-à-dire la signature par un journaliste parce que ça garantit l'authenticité. Donc je crois si vous voulez qu'internet est une grande chance mais ça suppose aussi qu'il y ait des règles du jeu et des principes de déontologie"*.⁴

Le décret procède donc à la création d'une structure publique, à compétence élargie, et qui permettra aux autorités de voir l'adoption de nouvelles obligations sans un passage préalable par la voie législative ou réglementaire.

En pratique les marques de confiance « publique » délivrées par cette commission constitueront une pression économique et médiatique sur certains prestataires qui préféreront appliquer toutes sortes de « recommandations déontologiques » que de prendre le risque d'être publiquement sanctionnés par le retrait d'un label par les autorités publiques.

3 « Art. L. 335-12. - Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'oeuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en oeuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

4 «Ainsi RDDV souhaite mettre en place une sorte de label de qualité qui ne sera décerné qu'à des journalistes qualifiés, probablement titulaires de la carte de presse. L'ensemble des bloggeurs, qui forme "le journalisme citoyen" avec plus de 3 millions de blogs en France, seront laissés à l'écart car non certifiés.»
http://www.ratiatum.com/news3039_RDDV_precise_son_projet_de_censure_des_blogs.html

III – Composition de la Commission et fonctionnement

La composition de la Commission est également étonnante :

- 7 représentants des pouvoirs publics, un conseiller d'Etat et un magistrat de la Cour de cassation ;
- 7 personnalités qualifiées représentant «des» acteurs professionnels et 7 personnalités qualifiées représentant «les» utilisateurs

La principale interrogation porte sur **la manière dont ces personnalités qualifiées seront désignées : quels seront les critères ? Qui seront les 7 personnes qui retranscriront toute la diversité des activités et des utilisateurs de l'internet ?**

Cette **composition montre une volonté de reprise en main par l'Etat de la régulation de l'internet** compte tenu notamment de la présence massive des représentants des pouvoirs publics, et du fait que les 14 personnalités qualifiées sont désignées exclusivement par arrêté du Premier ministre, pour cinq ans, et transformant donc ces nominations en choix politique.

Ainsi, pour peu que les sièges soient attribués prioritairement à des acteurs partageant la même vision de la régulation du réseau que le gouvernement en place, des chartes comme celle élaborée sous l'égide de Patrick Devedjian et de Nicolas Sarkozy en juillet 2004,⁵ quand ils étaient respectivement ministre délégué à l'industrie et ministre de l'économie, pourront devenir **des recommandations posant la norme comportementale attendue des intermédiaires techniques vis-à-vis de leurs usagers**, et ce de par la volonté conjointe du gouvernement et de certaines catégories d'industriels qui, associés, disposeraient de la majorité.

Par ailleurs, les représentants de professionnels et des usagers siégeant au sein du comité des différends chargé d'interpréter les recommandations et éventuellement de sanctionner les professionnels ne les respectant pas, seront nommés par un second arrêté, parmi les membres déjà nommés par le premier arrêté, ce qui constitue **un deuxième filtre politique particulièrement sensible**, puisque ce comité sera chargé, en quelque sorte, de rendre une forme de justice.

En conclusion

Le projet de décret propose de passer d'un modèle de régulation basé sur la discussion et la concertation (au Parlement ou au sein de structures ouvertes comme le FDI) à une régulation provenant directement de l'Etat.

Nul doute que le premier nom de cette Commission (« Commission nationale de régulation des services en ligne ») n'était donc pas qu'une erreur de langage.

Conceptuellement, ce projet est un gigantesque retour en arrière. À croire qu'en dix ans les pouvoirs publics n'ont toujours pas perçu la différence entre le réseau internet et les réseaux

5 Voir : « Musique et internet: la charte ne règle en rien la question du filtrage» (<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39163417,00.htm>), et «Les sociétés collectives représentant les artistes interprètes, l'UFC Que choisir et la ligue Odebi s'élèvent chacune de leur côté contre le compromis signé entre les industriels du disque et les fournisseurs d'accès internet.» (<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39175272,00.htm>)

traditionnels où un nombre limité d'opérateurs professionnels agréés par l'État est en capacité de proposer des services et de l'information.

On revient ainsi à la proposition faite par la Commission Beaussant il y a 10 ans qui voulait créer un Conseil supérieur de l'internet et un code de déontologie de l'internet. Cette proposition, qui n'a pas été soutenue par François Fillon en 1997, alors qu'il en était le commanditaire, a définitivement été enterrée en 1998 par un rapport du Conseil d'Etat.

Ce projet de commission administrative est ainsi une négation des acquis du rapport Falque Pierrotin-Conseil d'État de 1998 préfigurant le FDI (Forum des Droits sur Internet). Ce rapport rejetait l'idée d'une autorité administrative indépendante au profit d'un organisme de forme "think tank" oeuvrant dans un cadre co-régulation "douce" de type "soft law".

Un risque notable est que ce projet soit une première marche pour faire tomber par la suite les boucliers protecteurs de la loi de 1881 sur la liberté de la presse pour les sites ne détenant pas un « label presse », provoquant ainsi le divorce définitif entre ces sites et les sites labellisés : schéma simplificateur à l'extrême qui ne tient pas, ni ne rend compte de la complexité des échanges et de la construction de l'information telle qu'elle se fait sur l'internet.

Des recommandations visant à faciliter la suspension d'abonnement pour présomption de contrefaçon, ou la coopération entre sociétés de gestion collective et fournisseurs d'accès dans le domaine du filtrage, en dehors du cadre judiciaire, pourraient également voir le jour pour peu qu'il existe une volonté conjointe du gouvernement et des industriels majoritaires dans la commission, qui présenteront alors ces recommandations comme le fruit d'un 'consensus'.

Un autre risque, enfin, est l'émergence d'une informatique présentée par le pouvoirs publics comme « de confiance » car respectant des règles déontologiques de « sécurité » édictées par une commission administrative dans laquelle aucune représentation réelle de la diversité des acteurs concernés par ces questions de « sécurité » ne sera en pratique assurée, le nombre de places étant par trop limité et les nominations dépendant uniquement du pouvoir politique.

L'APRIL demande donc l'abandon du projet de décret et l'organisation, par l'intermédiaire du FDI, d'une large concertation sur la meilleure façon d'assurer le suivi et le respect des classifications de contenus 'sensibles' (violents, érotiques, pornographiques), sans pour autant créer une commission administrative à l'accès verrouillé, et aux pouvoirs extensibles à d'autres domaines que la stricte protection de l'enfance.